

Loi

du

modifiant la loi sur la santé

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 34a (nouveau) Protection contre la fumée passive

¹ Il est interdit de fumer dans les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail.

² Sont notamment considérés comme des espaces accessibles au public :

- a) les bâtiments de l'administration publique ;
- b) les hôpitaux et les autres institutions de santé ;
- c) les établissements d'exécution des peines et des mesures ;
- d) les établissements d'enseignement ;
- e) les musées, les théâtres et les cinémas ;
- f) les établissements publics au sens de la loi sur les établissements publics et la danse, indépendamment de la catégorie de patente ;
- g) les installations de transport public.

³ L'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison peut, sur autorisation, permettre de fumer dans des locaux spécialement aménagés et qui ne servent pas de lieu de travail, ainsi que dans des locaux de séjour individuels, pour autant qu'ils soient

isolés des autres espaces par une séparation étanche, désignés comme tels et dotés d'une ventilation suffisante.

⁴ L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménager des locaux fumeurs est la Direction compétente en matière de santé, sous réserve des fumoirs dans les établissements d'hôtellerie et de restauration au sens de la loi sur les établissements publics et la danse, qui sont soumis à autorisation de la Direction en charge de la police du commerce. Le Conseil d'Etat règle le détail des conditions d'autorisation.

[Variante:]

³ L'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison peut autoriser à fumer dans des locaux fumeurs pour autant qu'ils soient isolés des autres espaces par une séparation, désignés comme tels et dotés d'une ventilation suffisante.

⁴ Les établissements publics peuvent, sur autorisation de la Direction en charge de la police du commerce, être exploités comme établissements fumeurs. L'autorisation est accordée si l'exploitant prouve qu'une séparation entre locaux fumeurs et non fumeurs n'est pas possible ou qu'elle ne peut être exigée raisonnablement. Les établissements fumeurs doivent être désignés comme tels.

Art. 34b (nouveau) Vente de tabac

Il est interdit de vendre du tabac et des produits de tabac à des personnes de moins de 16 ans.

Art. 124 al. 4 (nouveau) [Mesures administratives]

⁴ La Direction en charge de la police du commerce est compétente pour contrôler l'application l'article 34a dans les établissements publics. Elle est également chargée du contrôle de l'application de l'article 34b. Elle peut prendre les mesures administratives en vertu des alinéas 1 à 3.

Art. 128 al. 1 let. n à p (nouvelles)

[Est passible de l'amende jusqu'à 100'000 francs la personne qui:]

- n) aura contrevenu à l'interdiction de fumer prévue à l'article 34a;
- o) en qualité d'exploitant ou de personne responsable du règlement de maison, aura créé sans autorisation des locaux qui ne remplissent pas les conditions de l'article 34a al. 3. Demeurent réservées les dispositions pénales de la loi fédérale sur le travail

pour autant qu'il s'agit des infractions relatives à la protection de la santé des employés ;

[Variante:]

- o) en qualité d'exploitant ou de personne responsable du règlement de maison, aura créé des locaux qui ne remplissent pas les conditions de l'article 34a al. 3, ou exploite un établissement fumeur au sens de l'article 34a al. 4 sans être au bénéfice d'une autorisation ou ne le désigne pas comme tel. Demeurent réservées les dispositions pénales de la loi fédérale sur le travail pour autant qu'il s'agit des infractions relatives à la protection de la santé des employés;
- p) aura contrevenu à l'article 34b.

Art. 2 Droit transitoire

L'article 34a est applicable aux établissements publics deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

[Variante:]

Ne pas prévoir de droit transitoire

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.